

PREFECTURE DE L'OISE

Beauvais, le 23 février 2007

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Muriel LELEU
Tel : 03 44 06 12 55
Fax : 03 44 06 12 56
muriel.leleu@oise.pref.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Présidents
des syndicats mixtes
MM. les Sous-Préfets (pour information)

Objet : Budgets des syndicats mixtes.
Réf : Circulaire ministérielle du 15 janvier 2007.

Cette circulaire a pour objet de préciser le cadre budgétaire applicable aux syndicats mixtes de l'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A compter du 1er janvier 1997, les syndicats mixtes appliquent, à titre provisoire, le cadre budgétaire et comptable M1-M5-M7, très largement inspiré du plan comptable général et de la nomenclature M14, dans l'attente de la rénovation du cadre budgétaire et comptable des départements (M25) et des régions (M71).

Le définition des chapitres et articles, ainsi que le fonctionnement des comptes, obéissent aux mêmes règles que celles retenues dans le cadre de l'instruction M14, pour un vote par nature, sachant que l'amortissement, le provisionnement, ainsi que le rattachement des charges et des produits à l'exercice, ne sont pas obligatoires, dans le cadre de la période transitoire. Les conditions de mise en œuvre de ces procédures devraient être définitivement arrêtées lors de la réforme de la comptabilité des départements et des régions.

Dans cette attente, il convient de ne pas utiliser le cadre budgétaire et comptable M14 modifié au 1er janvier 2006, mais de continuer à utiliser le cadre M14 tel qu'il existait au 31 décembre 2005.

La nomenclature M1-M5-M7 est à votre disposition sur le site internet de la préfecture : www.oise.pref.gouv.fr rubrique "informations générales" et "infos mairies et EPCI".

Par ailleurs, je vous informe que la date limite de vote des budgets primitifs est reportée, pour l'exercice 2007, au 15 avril (au lieu du 30 mars). Cette disposition concerne les collectivités territoriales et l'ensemble de leurs établissements publics, conformément à l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2005 (loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005).

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET